



## AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

*Issue de la Loi de finances rectificative pour 2021*

*Sous réserve du respect de certaines conditions, les sociétés de production ont bénéficié d'exonérations et d'aides au paiement des cotisations et contributions sociales pour les périodes d'emploi courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2021 (voir sur l'espace adhérent : notes d'informations relatives aux exonérations sociales de septembre 2020, février 2021, avril 2021 et juin 2021).*

***Ce dispositif (exonération + aide au paiement), fondé sur l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, doit, selon les annonces gouvernementales, être **prolongé par décret pour couvrir la période d'emploi de mai 2021.*****

*Pour les périodes d'emploi postérieures à mai 2021, l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2021 revoit ce dispositif : il consistera en un soutien à la reprise d'activité par une aide au paiement des cotisations et contributions sociales.*

*Ces dispositions devront toutefois faire l'objet de décrets d'application dans les prochaines semaines.*

### ► Dispositif de soutien

Il s'agit d'une **aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à **15%** des **rémunérations des salariés** dues au titre des périodes d'emploi concernées.

Elle consiste donc en un **crédit de paiement** des cotisations et contributions sociales à échoir et pourra être utilisée pour **payer les cotisations et contributions sociales patronales dues au titre de l'année 2021**, après application de toute autre exonération totale ou partielle.

Autrement dit, cette aide est cumulable avec les autres dispositifs de réduction ou d'exonération. En revanche, elle n'est pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec l'aide au paiement dont vous avez bénéficié dans le cadre du précédent dispositif de soutien (exonération + aide au paiement jusqu'à avril 2021).

### ► Périodes d'emploi concernées

Les périodes d'emploi concernées seront définies par décret. Selon la loi, elles pourront courir jusqu'au 31 août 2021, voire jusqu'au 31 décembre 2021 si un décret le prévoit.

D'après les annonces gouvernementales, il s'agira des périodes d'emploi correspondant à **juin, juillet et août 2021**.

Le ministère de l'économie indique que les employeurs peuvent d'ores et déjà appliquer ce nouveau dispositif à leurs déclarations du mois de juillet, sans attendre la publication du décret.

### ▶ **Entreprises concernées**

Il s'agit des **entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs S1 et S1 bis** (dont la production de films).

Un décret pourra réserver cette aide exclusivement aux employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une **forte baisse de leur chiffre d'affaires** par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes.

Le ministère de l'économie prévoit que seules les entreprises ayant été **éligibles aux exonérations et à l'aide au paiement en mars, avril ou mai 2021**, pourront bénéficier de ce nouveau dispositif (à confirmer par décret).

### ▶ **Travailleurs indépendants et mandataires sociaux**

Les chefs d'entreprises qui remplissent les mêmes conditions (voir ci-dessus : « entreprises concernées ») et les mandataires sociaux des entreprises qui remplissent ces conditions, bénéficieront d'une réduction des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021.

Le montant de la réduction sera fixé par décret.

### ▶ **Artistes-auteurs**

Les artistes-auteurs pourront également bénéficier d'une réduction des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables au titre de l'année 2021, sous réserve de remplir une condition de baisse de revenu tiré d'activités artistiques, appréciée sur l'ensemble de l'année 2021 par rapport à l'année 2019

Le montant de la réduction et les conditions d'appréciation de la baisse de revenu seront précisées par décret.